

GE_GERICHTE ATA/582/2013 vom 3. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_582_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/582/2013 du 3 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/582/2013 del 3 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Le TAPI a déclaré la demande en révision introduite devant lui le 12 octobre 2012 irrecevable.

E. 3

a. Selon l'art. 80 let. e LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

Il ne peut donc y avoir révision que dans une affaire réglée par une décision définitive.

b. L'exigence du caractère définitif se réfère au principe de l'autorité formelle de la chose jugée. Il y a autorité formelle de la chose jugée notamment lorsque l'autorité qui a statué est celle de dernière instance, et qu'il n'existe donc plus de recours ordinaire possible (R.

RHINOW et al., *Öffentliches Prozessrecht*, 2e éd., Bâle 2010, n. 951 ; U.

HÄFELIN/G.MÜLLER/F. UHLMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 6e éd., Zurich 2010, n. 991).

c. Dans la mesure où la LPA règle la procédure administrative exclusivement au niveau cantonal, le caractère définitif des décisions, et donc le caractère ordinaire des éventuels recours possibles contre celles-ci, doit se définir selon le droit cantonal ; la jurisprudence fédérale se réfère du reste, à propos de l'art. 86 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), à la

- 10/12 - A/3110/2012 notion de recours ordinaire selon le droit cantonal (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_270/2011 du 20 avril 2011 consid. 2 ; 2C_557/2009 du 26 avril 2010 consid. 3 ; ATA/519/2013 du 27 août 2013 consid. 2).

d. La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 LOJ). En matière de constructions et de LDTR, les jugements du TAPI sont susceptibles de recours auprès de la chambre administrative (art. 132 al. 1 LOJ, 149 LCI et 45 al. 5 LDTR). Le recours à la chambre administrative est doté d'un effet dévolutif complet (ATF 126 II 300 consid. 2a ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_886/2012 du 29 juin 2013 consid. 1, destiné à la publication).

e. Dès lors, si le motif de récusation est découvert après la clôture de la procédure (c'est-à-dire une fois la décision attaquable rendue) mais avant l'écoulement du délai de

recours, autrement dit avant que la décision litigieuse soit revêtue de la force de chose jugée formelle, il doit être invoqué dans le cadre de ce recours (ATF 139 III 120 consid. 3.1.1 et 138 III 702 consid. 3.4, rendus en procédure civile).

E. 4

En l'espèce, l'hoirie a introduit sa demande en révision le 12 octobre 2012, alors même que le délai de recours ordinaire auprès de la chambre administrative courait encore. Elle a du reste mis ce dernier à profit puisqu'elle a formé recours dans la cause A/2089/2011 le 15 octobre 2012, ceci encore dans le délai ; et invoqué dans ce cadre des griefs liés à la récusation de Mme Del Gaudio-Siegrist.

Le jugement du TAPI n'étant donc pas définitif au moment de l'introduction de la demande en révision, cette juridiction aurait dû la déclarer irrecevable pour ce motif.

E. 5

Point n'est dès lors besoin d'examiner le motif d'irrecevabilité retenu par le TAPI, à savoir la tardiveté de la demande de récusation.

E. 6

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'hoirie, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'500 sera allouée, conjointement et solidairement, à Mme Deukmedjian, à Moillebeau Promotions et au Comptoir immobilier, à charge de l'hoirie (art. 87 al. 2 LPA).

E. 8

Selon l'art. 88 al. 1 LPA, la juridiction administrative peut prononcer une amende à l'égard de celui dont le recours, l'action, la demande en interprétation ou en révision est jugée téméraire ou constitutive d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi. L'amende n'excède pas CHF 5'000.- (art. 88 al. 2 LPA).

- 11/12 - A/3110/2012

E. 9

Invitée à se prononcer sur le caractère téméraire ou abusif de la procédure qu'elle avait introduite, l'hoirie n'a pas répondu. Il apparaît néanmoins qu'en introduisant puis en maintenant une demande irrecevable, l'hoirie a voulu multiplier artificiellement les procédures, et a ainsi abusé de celles-ci. Une amende pour procédure abusive d'un montant de CHF 1'000.- lui sera dès lors infligée.

* * * * *